

**POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES
DE PASSAGE DES ÉLÈVES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE
DU SECONDAIRE**



SE-P-05-13	Date	Résolution
Adoptée	19 février 2008	CC-3620-08
Modifiée	18 juin 2013	CC-5576-13

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF, PRINCIPES ET APPLICATION.....	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET GÉNÉRALES.....	4
1.1. Dispositions législatives	4
1.2. Dispositions générales.....	5
1.3. Définitions.....	6
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS.....	8
2.1 Responsabilité de la Commission scolaire.....	8
2.2 Responsabilité du directeur d'école	8
CHAPITRE 3 : PASSAGE DES ÉLÈVES.....	9
3.1 Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire	9
3.2 Passage du premier au second cycle du secondaire	10
3.3 Les possibilités de cheminement scolaire à l'intérieur du 2e cycle du secondaire.....	11
CHAPITRE 4 : DROIT DE RECOURS	13
4.1 Droit de recours.....	13
CHAPITRE 5 : ADOPTION DES RÈGLES DE PASSAGE	14
5.1 Adoption des règles de passage.....	14
ANNEXE 1.....	15
LISTE DES ARTICLES CITÉS.....	16

OBJECTIF

La politique précise les règles de la Commission scolaire Harricana relatives au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que du premier au deuxième cycle du secondaire. Ces règles permettent une démarche commune pour prendre des décisions éclairées en lien avec le cheminement scolaire de l'élève favorisant ainsi sa réussite. Elles tiennent compte des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique et de la Politique de la Commission scolaire Harricana relatives à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette politique poursuit les objectifs suivants:

- Favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève dans le respect du principe d'égalité des chances, du développement de son plein potentiel et de la réussite pour tous;
- Favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants du milieu scolaire.

PRINCIPES

La Commission scolaire :

- reconnaît sa responsabilité institutionnelle et la responsabilité professionnelle de tous ses artisans dans l'atteinte de l'objectif de la réussite de tous ses élèves;
- adhère aux valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de transparence, de rigueur et de cohérence en matière d'évaluation des apprentissages;
- préconise des pratiques inscrites dans un contexte de collaboration entre les agents d'éducation selon leurs responsabilités légales respectives;
- reconnaît l'importance d'inscrire l'évaluation des apprentissages dans une perspective de continuité et de réussite éducative de tous les élèves;
- reconnaît que l'évaluation des apprentissages s'effectue dans le respect de la diversité, des capacités et des besoins des élèves.

APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent à tous les élèves soumis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. À ce titre, elles visent tant les élèves des classes ordinaires que les élèves scolarisés en classe spéciale. Ces règles s'appliquent également à tout élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire et qui désire fréquenter une de ses écoles.

Note : Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET GÉNÉRALES

1.1. Dispositions législatives

1.1.1 Selon sa responsabilité définie en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire, après consultation auprès du comité de parents, établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique.

1.1.2 Conformément à l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique, « Le directeur de l'école peut **exceptionnellement, dans l'intérêt** d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, **sur demande motivée des parents** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure **est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire** ».

1.1.3 Conformément au Régime pédagogique, article 13 : « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale ».

Il appartient à la Commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

1.1.4 Selon l'article 13.1, à l'enseignement primaire et à la fin de la 1^{re} année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

1.1.5 Conformément au Régime pédagogique, article 28 : « La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la Commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

1.1.6 Conformément au Régime pédagogique, article 28.1 : « À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. »

1.1.7 Conformément au Régime pédagogique, article 30.2 : « Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du

second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la Commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la 1^{re} étape, 20 % pour la 2^e étape, 60 % pour la 3^e étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établies dans le cadre d'évaluation.

- 1.1.8 Conformément au Régime pédagogique, article 30.3 : « Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève. »
- 1.1.9 Conformément au Régime pédagogique, article 30.4 : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévus au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ».
- 1.1.10 L'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves. Dans ce cadre, il se doit d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur. Ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants et déterminé dans le cadre de la convention collective du chapitre 4-0.00; article 8-2-01.6

1.2. Dispositions générales

- 1.2.1 Les règles définies dans le présent document s'appliquent à compter de l'année scolaire 2013-2014 et seront révisées au besoin selon l'évolution des encadrements réglementaires et législatifs.
- 1.2.2 Une règle sur le cheminement scolaire (passage et classement):
- est une ligne directrice quant au cheminement des élèves à l'école primaire et secondaire;
 - est établie en fonction des exigences relatives à la poursuite des apprentissages dans un cycle supérieur, un ordre d'enseignement supérieur ou une classe supérieure;
 - tient compte des besoins des élèves, de leurs centres d'intérêt ou de leurs objectifs de formation;
 - respecte le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement des élèves;
 - peut être révisée au besoin;

- s'inscrit en concordance avec le Programme de formation de l'école québécoise;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

La vision préconisée du cheminement scolaire de l'élève repose sur la continuité de ses apprentissages et s'inscrit dans une perspective de responsabilité partagée entre les divers intervenants.

1.2.3 La décision sur le cheminement scolaire de l'élève procède selon la logique suivante:

- étudier la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités;
- prendre une décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (règle de passage);
- déterminer l'organisation pédagogique qui convient à l'élève (règle de classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.

Référence: Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages page 23 et 24.

1.3. Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.3.1 **Cycle** : période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.
- 1.3.2 **Passage** : fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.
- 1.3.3 **Adaptation scolaire** : adaptation d'un environnement scolaire aux besoins spécifiques d'élèves qui présentent un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.3.4 **Bulletin** : Outil de communication officiel qui informe l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses connaissances et des compétences disciplinaires en cours de cycle. Il s'appuie sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études ainsi que sur la planification établie par l'équipe-école.
- 1.3.5 **Dernier bulletin**: Document présentant le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études, ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève pour chaque matière enseignée.

- 1.3.6 **Résultat final** : Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend, en outre, le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre selon l'article 30.1 du Régime pédagogique ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée.
- 1.3.7 **Classement** : Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève, qui consiste en une analyse des besoins et capacités des élèves en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur des informations sur sa situation (résultats scolaires, services reçus, motivation, intérêt, etc.). Cette analyse a pour but de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.
- 1.3.8 **Évaluation** : Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

CHAPITRE 2 : **RESPONSABILITÉS**

2.1 Responsabilité de la Commission scolaire

- 2.1.1 La Commission scolaire voit à l'application, dans les écoles relevant de sa juridiction, des présentes règles établies pour le passage des élèves, conformément à son champ de responsabilité.

2.2 Responsabilité du directeur d'école

- 2.2.1 La direction d'école est responsable de l'application des règles de passage définies par la Commission scolaire. La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues. La direction de l'école travaille en concertation avec les enseignants et les professionnels lorsque nécessaire.
- 2.2.2 La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de chaque élève soit établi. Ce portrait présente les caractéristiques pertinentes de l'élève (forces, défis, habiletés, intérêts, etc.). La décision du passage d'un élève du primaire vers le secondaire s'appuie sur ce portrait, sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin et, au besoin, sur les bulletins scolaires du 3^e cycle du primaire.
- 2.2.3 La direction d'école fait connaître les présentes règles de passage aux élèves et à leurs parents, au personnel enseignant et au personnel professionnel concerné.
- 2.2.4 La direction d'école informe les parents de l'élève de toute décision relative à son passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire ou du passage du premier au deuxième cycle du secondaire.
- 2.2.5 La direction d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences des règles établies dans le présent document.

CHAPITRE 3 :

PASSAGE DES ÉLÈVES

3.1 Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

3.1.1 Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'appuie, conformément aux dispositions du Régime pédagogique (article 28), sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur une analyse des besoins de cet élève en vue de la poursuite de ses apprentissages.

3.1.2 La direction de l'école primaire décide du classement d'un élève au secondaire lorsque toutes les informations sur sa situation sont connues. Sur le plan des apprentissages, il prend principalement en compte les résultats du dernier bulletin de la dernière année en lecture, en écriture et en mathématique. S'il y a lieu, la direction de l'école primaire acheminera à la direction de l'école secondaire toute recommandation relative aux mesures d'appui requises. C'est très important de le faire pour la réussite des élèves.

3.1.3 Dans tous les cas où un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage passe de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire, l'école d'accueil verra à assurer le suivi approprié conformément aux dispositions de la « Politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

3.1.4 Pour l'élève dont le dernier bulletin scolaire du 3^e cycle du primaire est satisfaisant :

- l'élève passe à l'enseignement secondaire si son dernier bulletin du 3^e cycle est satisfaisant pour l'ensemble des compétences disciplinaires du programme de formation;
- toutefois, de façon exceptionnelle, un élève peut passer à l'enseignement secondaire après cinq ans d'études primaires s'il a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à la Commission scolaire de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire. Une étude de dossier est obligatoire.

3.1.5 Pour l'élève dont le dernier bulletin scolaire du 3^e cycle du primaire est non satisfaisant :

- Pour l'élève qui, après six ou sept ans au primaire, a un dernier bulletin non satisfaisant, la décision prend appui sur des informations tirées des sources suivantes :
 - les résultats disciplinaires finaux, plus particulièrement en lecture, en écriture et en mathématique;
 - le dossier d'apprentissage de l'élève, s'il y a lieu;
 - les données contenues au dossier d'aide particulière, s'il y a lieu;
 - le plan d'intervention;
 - les rapports synthèses des professionnels, s'il y a lieu.

- Après six ans au primaire, la direction d'école décide de son passage à l'enseignement secondaire ou de son maintien à l'enseignement primaire.
 - a. Le **maintien d'un élève au primaire** après six années de fréquentation doit faire l'objet d'une mesure exceptionnelle conformément à l'article 96.18 de la LIP. Des mesures de soutien qui tiennent compte des besoins de l'élève sont obligatoirement mises en place.
 - b. **Si l'élève passe au secondaire**, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la Politique de la Commission scolaire Harricana relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil. S'il y a lieu, la direction de l'école primaire acheminera à la direction de l'école secondaire toute recommandation relative aux mesures d'appui requises.
- Après sept ans au primaire, l'élève passe obligatoirement au secondaire. Le cas échéant, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la Politique de la Commission scolaire Harricana relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil. S'il y a lieu, la direction de l'école primaire acheminera à la direction de l'école secondaire toute recommandation relative aux mesures d'appui requises.

3.1.6 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention réalisé en concertation avec les intervenants scolaires, les parents et l'élève, que doivent être prises les décisions relatives au cheminement scolaire de ce dernier ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Cette démarche qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation de l'élève et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

3.2 Passage du premier au second cycle du secondaire

- 3.2.1 En vertu de l'article 30.1 du Régime pédagogique, la direction de l'école est responsable du passage d'une année à l'autre à l'intérieur du 1^{er} cycle. Au deuxième cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre s'effectue toujours par matière conformément à l'article 28 du Régime pédagogique.
- 3.2.2 La direction de l'école du premier cycle du secondaire décide du classement d'un élève vers le deuxième cycle du secondaire lorsque toutes les informations sur sa situation sont connues. Sur le plan des apprentissages, il prend principalement en compte les résultats du dernier bulletin de la dernière année en lecture, en écriture et en mathématique. S'il y a lieu, la direction de l'école du premier cycle du secondaire acheminera à la direction de l'école du deuxième cycle du secondaire toute recommandation relative aux mesures d'appui requises.
- 3.2.3 Dans tous les cas où un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage passe de l'ordre d'enseignement du premier cycle du secondaire à

l'ordre d'enseignement du deuxième cycle de secondaire, l'école d'accueil verra à assurer le suivi approprié conformément aux dispositions de la « Politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

3.2.4 L'élève de la fin du premier cycle du secondaire qui répond de façon satisfaisante aux deux conditions suivantes passe au second cycle du secondaire :

- L'atteinte des exigences minimales dans au moins deux des trois disciplines suivantes : français, mathématique et anglais.
- L'obtention de 44 unités.

Note : Le « 44 unités » correspond au 60% des unités prévues au premier cycle du secondaire.

3.2.5 Pour l'élève de la fin du premier cycle du secondaire qui ne répond pas de façon satisfaisante :

- L'élève de la fin du 1^{er} cycle du secondaire qui ne répond qu'à l'une des deux conditions énoncées à la disposition 3.2.4 passe au second cycle du secondaire en ayant des mesures de soutien. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève doit déterminer l'organisation des services qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.
- L'élève de la fin du 1^{er} cycle du secondaire qui ne répond pas aux deux conditions énoncées à la disposition 3.2.4 peut bénéficier d'une année additionnelle dans ce cycle si l'analyse de ses besoins révèle que c'est la solution la plus appropriée.

3.3 Les possibilités de cheminement scolaire à l'intérieur du 2^e cycle du secondaire

3.3.1 Le deuxième cycle du secondaire présente des parcours de formation diversifiés soit : le parcours de formation axée sur l'emploi et le parcours de formation générale.

3.3.2 Le parcours de formation générale comprend les deux itinéraires suivants: le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée. L'élève choisit, chaque année, l'un des deux parcours.

3.3.3 Selon le régime pédagogique, au 2^e cycle du secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière, s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou de formation générale appliquée.

3.3.4 Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que:

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

3.3.5 L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique. L'élève inscrit dans ce parcours de trois ans reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique. À la fin de la 2^e année, l'élève peut emprunter une passerelle lui permettant d'accéder à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a réussi la matière d'insertion professionnelle, s'il satisfait aux exigences des programme langue d'enseignement et mathématique de la formation préparatoire au travail et s'il respecte les conditions particulières du métier semi-spécialisé choisi.

3.3.6 L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières et s'il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé. Au terme de sa formation d'un an, l'élève peut:

- se diriger vers le marché du travail;
- poursuivre une formation menant à l'exercice d'un deuxième métier semi-spécialisé, s'il répond toujours aux conditions d'admission à cette formation;
- à certaines conditions, accéder à divers programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (passerelle provisoire - voir instruction annuelle).
- réintégrer le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée s'il satisfait aux règles de passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire.

CHAPITRE 4 : **DROIT DE RECOURS**

4.1 Droit de recours

- 4.1.1. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'une décision de promotion du primaire au secondaire ou du premier au 2^e cycle du secondaire auprès de la direction d'école responsable de la décision.
- 4.1.2. Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles, peut en appeler conformément à la procédure de révision de décision prévue aux articles 9 et 12 de la Loi sur l'instruction publique et à la procédure en vigueur à la Commission scolaire.
- 4.1.3. Suite à l'annonce du classement, l'élève ou ses parents peuvent demander à la direction d'école de réviser sa décision. Cette demande, appuyée par des motifs vérifiables doit être formulée auprès de la direction concernée avant le 15 juillet. Une réponse de la direction leur parviendra avant la troisième semaine du mois d'août.
- 4.1.4. L'élève ou les parents de cet élève, insatisfaits de l'application des présentes règles peuvent en appeler à la Commission scolaire conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 5 : **ADOPTION DES RÈGLES DE PASSAGE**

5.1 Adoption des règles de passage

- 5.1.1. Les présentes règles entrent en vigueur le 18 juin 2013.
- 5.1.2. Les directions des écoles primaires et secondaires sont responsables de l'application de la présente politique.
- 5.1.3. La mise en œuvre des articles de cette politique se fait sous réserve de la capacité d'organisation pédagogique des écoles.
- 5.1.4. La Commission scolaire s'assure du respect de ces règles et fait en sorte que les écoles primaires et secondaires reçoivent un soutien nécessaire pour l'application de cette politique. Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction des services éducatifs et complémentaires.

ANNEXE 1

Voici l'ensemble des références sur lesquelles le milieu scolaire peut s'appuyer pour le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire.

ENCADREMENTS

Légal et réglementaire

- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- Instruction annuelle

Documents ministériels à caractère pédagogique

- Document prescrit : - Programme de formation de l'école québécoise.
- Documents non-prescrits : - Politique d'évaluation des apprentissages
 - Une école adaptée à tous ses élèves – Politique de l'adaptation scolaire
 - Cadres en évaluation des apprentissages au primaire et au secondaire
 - Guide de la gestion de la sanction des études

Documents de la Commission scolaire Harricana

- Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- Cartable EHDAA
- Cadre d'organisation des services éducatifs et complémentaires

LISTE DES ARTICLES CITÉS

L'article 9 de la Loi sur l'instruction publique

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

L'article 12 de la Loi sur l'instruction publique

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique

233. La Commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique.

L'article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

L'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

L'article 96.19 de la Loi sur l'instruction publique

96.19. Le directeur de l'école doit transmettre à la Commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.

L'article 28 du Régime pédagogique

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la Commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

L'article 13.1 du Régime pédagogique

13.1. À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

L'article 30.1 du Régime pédagogique

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1. un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
2. un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;
3. un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend, en outre, le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par la ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.